

En revanche, il n'est pas recommandé d'envoyer les déchets contaminés putrescibles dans des incinérateurs existants. Si la solution d'incinération est retenue, il faut envisager la construction d'une unité d'incinération spécifique pour le traitement des déchets contaminés.

#### 6.1.4 Définir des solutions d'élimination définitives

Des installations existantes de gestion des déchets radioactifs peuvent être utilisées pour de faibles quantités de déchets contaminés de faible activité (FA) et de très faible activité (TFA) à vie courte, sous réserve que ces déchets répondent aux critères d'acceptation de ces installations (conditionnement, activité). Toutefois, compte tenu de leurs capacités limitées, ce mode de traitement des déchets ne peut pas être généralisé.

À moyen terme, une ou plusieurs installations de stockage dédiées peuvent être créées pour accueillir séparément les déchets FA et les déchets TFA au plus près du site accidenté.

### 6.2 Mettre en place le cadre réglementaire pour la gestion des déchets et de leur transport

L'autorisation d'un entreposage de déchets contaminés dans des délais compatibles avec la gestion post-accidentelle impose de mettre en place des outils réglementaires permettant une autorisation ou une déclaration en urgence<sup>13</sup>.

Compte tenu de leur faible niveau de contamination, les transports de déchets radioactifs en situation post-accidentelle ne nécessitent généralement pas l'intervention de personnels spécialisés. Le transport de certains déchets plus fortement contaminés peut toutefois devoir être assuré par les transporteurs habituellement chargés du transport de matières radioactives. L'activité des déchets doit donc être contrôlée en amont des transports.

Certains transports peuvent être exemptés des dispositions relatives à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR<sup>14</sup>). Ces dispositions d'exemption concernent *a priori* le transport de déchets contaminés jusqu'à des installations situées à proximité des lieux de production de ces déchets.

## 7. Développer l'implication des parties prenantes grâce à un mode de gouvernance adapté

### 7.1 Associer progressivement l'ensemble des parties prenantes

L'élaboration des programmes successifs de gestion post-accidentelle, au cours de la période de transition, doit reposer sur une démarche participative, associant les populations concernées (résidents, travailleurs, acteurs économiques, etc.). Cette nouvelle gouvernance est entre autres caractérisée par l'association d'un grand nombre d'acteurs concernés, en particulier les élus, et par une importance croissante des échelons locaux dans la prise de décision et dans l'accompagnement des populations. La redynamisation des territoires affectés résulte d'un processus continu, évoluant

13. Pour les aires d'entreposage, pourrait être retenue l'adoption d'un régime administratif adapté qui passerait par la création, au sein de la rubrique 17XX de la nomenclature des ICPE dressée en application du code de l'environnement « Installation temporaire d'entreposage de déchets issus d'actions de décontamination menées à la suite d'un accident nucléaire ». Ces installations relèveraient d'un régime déclaratif (la déclaration pouvant être effectuée *a posteriori*) qui serait accompagné d'un arrêté-type comportant les prescriptions utiles.

14. D'une part, l'article 1.1.3.1 de l'accord prévoit l'exemption des dispositions techniques de l'ADR pour les transports d'urgence destinés à sauver des vies humaines ou à protéger l'environnement, à condition que toutes les mesures soient prises afin que ces transports s'effectuent en toute sécurité ; d'autre part, la notion d'« arrangement spécial » permet de transporter des matières radioactives dans des conditions qui ne respectent pas les dispositions techniques de l'ADR, moyennant des mesures compensatoires qui assurent le même niveau de sûreté.

par étapes et réévalué en permanence grâce à la vigilance et à la participation active de tous.

## 7.2 Faire évoluer les modes d'organisation au niveau local

La conduite des actions relevant de la phase de transition nécessite de faire évoluer les structures mises en place à la préfecture pendant la phase d'urgence. Cette évolution est plus ou moins importante suivant l'ampleur de la crise. L'organisation comporte :

- une structure territoriale placée sous l'autorité du préfet. Cette structure est *a priori* composée de représentants des services déconcentrés et d'une équipe interministérielle en renfort pour assurer, notamment, les relais et l'échange d'informations avec les administrations centrales et contribuer ainsi à la cohérence des actions aux niveaux local et national. Le statut juridique cette structure peut être un groupement d'intérêt public (GIP) composé de l'ensemble des acteurs concernés par la gestion post-accidentelle<sup>15</sup> ;
- une nouvelle structure de gestion, constituée par un préfet en mission extraordinaire s'appuyant sur les services déconcentrés d'un ministère dédié ou sur un établissement public, ou encore sur une de ses antennes locales. Ceci permet notamment à la préfecture de département de retrouver ses missions habituelles sur le long terme.

## 7.3 Faire évoluer les modes d'organisation au niveau national

L'organisation gouvernementale mise en place lors de la phase d'urgence évolue pour s'inscrire dans la durée, avec un fonctionnement basé sur le schéma classique des plans de défense. Le Premier ministre, ou par délégation le ministre en charge de la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale, peut déterminer, en fonction de la gravité de l'événement, les ajustements jugés nécessaires à mettre en place en termes de moyens humains et techniques.

Compte tenu de la diversité des actions à entreprendre en situation post-accidentelle ainsi que des différents domaines concernés, le travail à accomplir pour la gestion post-accidentelle ne peut être qu'interministériel et implique également de multiples acteurs de la société civile. Plusieurs réponses peuvent être apportées, en fonction de l'ampleur de l'accident, pour assurer la coordination nécessaire :

- la création d'un ministère dédié. Cette solution peut se décliner de deux façons : ou bien le ministère dédié est une structure légère exerçant le cas échéant la tutelle d'un établissement public désigné ou créé, ou bien, ce ministère peut être une structure plus complexe disposant de services spécifiques (notamment des services déconcentrés dédiés proches des zones contaminées) ;
- la nomination d'un délégué interministériel. Le Premier ministre peut ainsi prendre un décret de création d'une fonction de délégué interministériel pour la gestion des conséquences à long terme de l'accident nucléaire.

# 8. Soutenir et redéployer l'activité économique

Depuis le début de la phase post accidentelle, la gestion des productions (agricoles ou industrielles) ayant été exposées aux retombées radioactives fait l'objet d'une attention particulière. Un soutien aux activités existantes implantées en ZPP et en ZST est organisé, en particulier pour accompagner les réorientations qui s'avèrent nécessaires, à établir en concertation avec l'ensemble des acteurs économiques, notamment les chambres consulaires.

15. État (localement), collectivités locales : région(s), départements, communes, chambres consulaires, associations de victimes, de consommateurs, de défense de l'environnement, CLI, assureurs, exploitants, instituts d'expertise (IRSN, InVS...), offices nationaux (Office national des forêts, Office national de la chasse et de la faune sauvage), syndicats professionnels (représentant un secteur d'activité), ordres professionnels, organisations syndicales, entités locales étrangères limitrophes, etc.